

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU NIGER**

**ET**

**CNPC INTERNATIONAL LIMITED**

**RELATIVE A LA ZONE  
DU PERMIS BILMA**

**NOVEMBRE 2003**

## CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Vu la Constitution du 9 août 1999;

Vu l'ordonnance n° 92-45 du 16 septembre 1992 portant Code Pétrolier, modifiée par l'Ordonnance n° 97-45 du 11 Décembre 1997 ;

Vu le décret n° 92-289/PR/MME/IA du 16 septembre 1992, précisant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 92-45 du 16 septembre 1992 portant Code Pétrolier, modifiée par l'Ordonnance n° 97-45 du 11 Décembre 1997 ;

Après avis du Conseil des Mines;

ENTRE:

**LA REPUBLIQUE DU NIGER**, ci-après dénommée "l'Etat" agissant par l'intermédiaire de son ministre chargé des Hydrocarbures, ci-après désigné, le "Ministre",  
d'une part,

ET:

**CNPC INTERNATIONAL LIMITED**, ci-après désignée "la Société", dûment enregistrée aux Iles Caïman, à l'adresse suivante : P.O. Box 258, First Home Tower, British America Centre, George Town, Grand Cayman, Cayman Islands, représentée par son Président, Monsieur **WANG DONG JIN**,  
d'autre part.

AR

14

## PREAMBULE

---

Attendu que la découverte d'hydrocarbures sur le territoire du Niger est d'importance primordiale pour le développement de l'économie du pays.

Attendu que l'exploration des hydrocarbures est un engagement important nécessitant un personnel spécialisé et des investissements considérables et que la Société possède les capitaux, la compétence technique et les capacités financières nécessaires pour l'exécution d'une telle entreprise ;

Attendu que la Société s'est déclarée désireuse d'entreprendre ces opérations d'exploration d'hydrocarbures dans les limites du territoire du Niger ;

Attendu que l'Etat est désireux d'encourager l'exploration et veut faire bénéficier la Société de son aide, en lui accordant des garanties de stabilité juridique et fiscale dans toutes ses actions;

Attendu que l'Etat et la Société se sont mis d'accord sur certains termes de base en vertu du Protocole d'Accord signé par les parties le 8 Août 2003 ;

Attendu que l'Ordonnance n° 92-45, modifiée par l'Ordonnance 97-45 et leurs décrets d'application exposent la réglementation relative à l'exploration, à l'exploitation, à la commercialisation et au transport d'hydrocarbures découverts au Niger.

Attendu que, après avis du Conseil des Mines en vertu de l'Article 15 du Code Pétrolier, l'Etat a convenu d'accorder à la Société un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux sur une superficie égale à 60884 kilomètres carrés.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## TITRE I

### DISPOSITIONS LIMINAIRES

---

#### **ARTICLE I : Titres Miniers**

L'Etat s'engage à octroyer à la Société le permis de recherche Bilma conformément aux dispositions du Code Pétrolier.

En cas de découverte de gisement économiquement exploitable, l'Etat s'engage à octroyer une concession sur demande de la société conformément aux dispositions du Code Pétrolier.

#### **ARTICLE 2 : Champs d'application**

- 2.1. La présente Convention complétée par ses annexes, a pour objet de définir conformément à la législation applicable en République du Niger et en particulier celle relative au Code Pétrolier, les droits et obligations réciproques des parties dans l'exercice des activités pétrolières de la Société au Niger.
- 2.2. La présente Convention couvre les activités de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides et gazeux et de leurs sous-produits et substances connexes ainsi que toutes les opérations qui en découlent.
- 2.3. Si la société décide de confier l'exercice de son droit de transport et/ou de commercialisation de sa production ou son droit d'exercer l'une quelconque de ses obligations, cela s'appellera de la sous-traitance. Les droits et obligations découlant de la présente convention s'appliqueront aux sociétés de service et sous-traitants qui mèneront au Niger des activités pour le compte de la Société.
- 2.4. Toutefois, seront soumis à l'approbation préalable du Ministre conformément aux Articles 17, 18, 32, 35 et 36 du Code Pétrolier :
  - a) Tous protocoles et accords ayant pour objet la cession totale ou partielle à des sociétés pétrolières tierces des droits et obligations acquis par la société en vertu de la convention et/ou des titres qu'elle détient ;
  - b) Tous protocoles et accords d'association ayant pour objet le partage avec des sociétés pétrolières tierces des charges et des produits de l'exploitation d'hydrocarbures couverts par la Convention ;
  - c) Toutes conventions ayant pour effet le changement de destination des hydrocarbures extraits.
- 2.5. Toutes modifications des Statuts de la Société, toutes cessions d'actions et toutes modifications des accords d'association qui ne seraient pas préalablement soumises à la procédure d'approbation prévue à l'Article 2.4. ci-dessus seront communiquées au Ministre.

- 2.6 Les droits et obligations de la présente Convention s'appliqueront aux sociétés de services et sous traitants qui mèneront au Niger des activités pour le compte de la Société.

### **ARTICLE 3 : Entrée en vigueur - Modification**

- 3.1. La présente Convention entre en vigueur à compter du jour de son approbation par décret, (la "Date d'Entrée en Vigueur"). Dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de son approbation par décret, l'Etat fournira à la Société la confirmation écrite que la présente Convention a été approuvée.
- 3.2. Chacune des parties à la Convention peut proposer à l'autre l'ajout d'une ou de plusieurs clauses non initialement prévue(s) et/ou la modification d'une ou de plusieurs clauses existantes. Si l'ajout et/ou la modification est ou sont acceptés d'un commun accord des parties, ils seront intégrés à la Convention par voie d'avenant.

### **ARTICLE 4 : Participation de l'Etat**

- 4.1. L'Etat pourra participer, en association avec la Société, aux droits et aux obligations découlant de toute concession que la Société aura obtenue en vertu de la Convention, à hauteur d'une participation de douze et demi pour cent (12,5 %). L'Etat confiera sa participation à un "Organisme Public" tel que défini à l'Article 8 du Code Pétrolier.
- 4.2. L'Etat ou l'Organisme Public selon le cas ne sera en aucune manière tenu de rembourser une quelconque partie des coûts et dépenses encourus par la Société pour les activités de recherche et d'évaluation de la zone du permis en contrepartie de sa participation à l'exploitation.
- 4.3. A compter de la date de l'octroi de la concession d'exploitation, l'Organisme Public participera au prorata de sa participation dans tous les coûts et dépenses afférentes à l'exploitation du périmètre couvert par la concession et encourus à l'occasion d'opérations de transport et de commercialisation liées à l'exploitation.
- 4.4. La Société et l'Organisme Public devront conclure un accord d'exploitation et tous autres accords qui apparaîtront nécessaires en relation avec de telles opérations de transport et de commercialisation.

### **ARTICLE 5 : Sociétés Affiliées**

- 5.1. Le terme "Société Affiliée" désigne toute société qui, à hauteur de 50 % ou plus est détenue ou contrôlée par la Société, ainsi que toute société détenue ou contrôlée à hauteur de 50 % ou plus par la société mère qui contrôle directement ou indirectement les actions de la Société.
- 5.2. Sous réserve d'en informer le Ministre, la Société peut librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations spécifiés dans la présente Convention à une Société Affiliée menant des activités pétrolières.

## ARTICLE 6 - Associations - Mutations des titres

- 6.1 La Société pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations spécifiés dans la présente Convention à toute société autre qu'une Société Affiliée à laquelle elle s'associerait, au sens des Articles 17 et 36 du Code Pétrolier, sous réserve d'avoir sollicité, conformément aux dispositions des Articles 24 et 32 du Code Pétrolier, l'approbation préalable du Ministre. Dans les deux cas, cette approbation ne pourrait faire l'objet d'obligations additionnelles. L'approbation par le Ministre du transfert à un tiers de tous les droits et obligations spécifiés dans la présente Convention vaudra décharge vis-à-vis du cédant de toutes ses obligations.
- 6.2 A défaut de notification par le Ministre de sa décision dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande d'approbation du transfert, une telle demande sera considérée comme ayant été tacitement approuvée.

## TITRE II

### GARANTIES GENERALES ET JURIDIQUES

---

#### ARTICLE 7 - Garanties générales

- 7.1 L'Etat garantit à la Société, pour la durée de la présente Convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales, telles qu'elles ont été fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- 7.2 L'Etat s'engage à étendre à la Société le bénéfice de toute mesure plus favorable qui viendrait à être accordée à l'avenir à toute entreprise titulaire d'un titre minier couvrant l'exploration, l'exploitation, la commercialisation et le transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- 7.3 L'Etat garantit à la Société, aux personnes régulièrement employées par elle, à ses administrateurs et dirigeants, et à ses actionnaires qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination défavorable de droit ou de fait.
- 7.4 L'Etat garantit à la Société et à ses sous traitants le libre exercice de leurs droits légaux et conventionnels dans le respect des textes applicables. A cet effet, il fera diligence pour leur délivrer ou faire délivrer toutes les autorisations administratives nécessaires.
- 7.5 L'Etat garantit la sécurité des opérations pétrolières. A la demande de la Société, l'Etat mettra à sa disposition le personnel nécessaire pour assurer la sécurité des opérations pétrolières.  
A cet effet, la Société apportera l'assistance nécessaire à la réalisation d'une telle mission.

#### ARTICLE 8 - Nationalisation

L'Etat assure à la Société et à ses actionnaires qu'il n'a pas l'intention de nationaliser la Société ni de la déposséder d'aucun de ses biens présents ou futurs ni de ses bénéfices.

Si des circonstances exceptionnelles ou une situation de crise exigeait le recours à des mesures de nationalisation, l'Etat s'engage, conformément au droit international, à les compenser par le versement d'une juste et équitable indemnité sans effet ou réduction dû à un avis au public ou une annonce préalable, en devises librement convertibles dans un délai raisonnable. Au cas où le paiement d'une telle compensation serait retardé au delà d'une période raisonnable, celle-ci

devra être payée pour un montant qui devrait placer la Société dans une situation qui ne soit pas moins favorable à celle dans laquelle elle se serait trouvée dans l'hypothèse d'un paiement de la compensation dans un délai raisonnable.

## ARTICLE 9 - Personnel

- 9.1 Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente Convention, les employés de la Société et les membres de leurs familles obtiendront toute autorisation d'emploi nécessaire, ainsi que les visas, chaque fois que de telles autorisations et formalités leur seront applicables. L'Etat apportera sa collaboration et son assistance pour l'obtention de telles autorisations de travail et de tels visas.
- 9.2 En particulier, l'Etat s'engage à faciliter :
- (a) L'entrée, le séjour et le départ de tous les employés de la Société et des membres de leurs familles ;
  - (b) L'engagement, l'emploi et, le cas échéant, le licenciement individuel par la Société de ses employés, quelle que soit leur nationalité, sous réserve du respect de la législation du travail en vigueur au Niger au moment des faits ;
  - (c) La plénitude de l'exercice par les membres du personnel de la Société des droits fondamentaux de l'homme et, notamment, la liberté de circulation et de rapatriement des membres du personnel de la société et leurs familles ainsi que de leurs biens.
- 9.3 Les salaires et avantages des employés expatriés de la Société pourront être payés en devise à l'étranger ou en Francs CFA au Niger.

Les salaires et avantages directement liés à des postes d'emploi permanent des employés de la Société au Niger seront soumis au régime général de l'imposition des revenus au Niger. La Société sera responsable, conjointement avec chaque employé permanent, du paiement de l'impôt sur le revenu dû selon le régime général de l'imposition des revenus au Niger. Les salaires et avantages payés aux employés expatriés de la Société figureront dans les livres comptables de la Société tenus au Niger.

- 9.4 Les dispositions du présent Article 9 s'appliquent aux employés expatriés des sociétés de services et sous-traitants de la Société.

#### **ARTICLE 10 - Mouvements de fonds et de devises**

10.1 Sous réserve des dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), l'Etat autorise la Société ainsi que les personnes physiques ou morales et les sociétés de service travaillant pour son compte dans le cadre des activités concernées par cette Convention, à effectuer tous transferts de fonds et autorise en particulier:

- (a) Le libre mouvement tant à l'intérieur que vers l'extérieur du Niger des fonds relatifs aux activités entreprises par la Société et par les personnes employées régulièrement par elle;
- (b) Le libre transfert hors du Niger des sommes dues par la Société aux fournisseurs, transporteurs, actionnaires, personnel étranger régulièrement employé par elle, des cotisations versées à des caisses étrangères par ou pour le compte des salariés de la Société et en général de toutes sommes dues par la Société, ainsi que la réception sans restriction par la Société de sommes qui lui sont dues et en particulier des devises étrangères correspondantes;
- (c) Le libre rapatriement de capitaux étrangers et le libre transfert de leurs produits hors du Niger, y compris les dividendes et les produits de tous transferts et/ou liquidations;
- (d) La mise à disposition de la Société des moyens nécessaires pour utiliser librement tous fonds résultant de ses activités au Niger et effectuer les transactions de transferts et rapatriements tels que prévues aux paragraphes du présent Article 10;
- (e) Le libre maintien et la libre disposition de tous fonds acquis, y compris les recettes des ventes à l'exportation et le droit de disposer de ces fonds à l'étranger, étant donné que la Société devra conserver et/ou importer des fonds en quantité suffisante pour couvrir les besoins de la Société correspondant à ses opérations

au Niger et devra fournir périodiquement au Ministre tous les renseignements utiles concernant les ventes à l'exportation.

- (f) La libre acquisition à l'étranger des emprunts nécessaires à la conduite des activités de la Société au Niger et la non-discrimination en ce qui concerne les devises étrangères stipulées par tout contrat d'emprunt, ou les devises étrangères nécessaires au paiement ou au remboursement d'emprunts contractés en monnaies étrangères ainsi que le paiement des montants des intérêts correspondants;
- (g) La libre acquisition des devises nécessaires à l'importation d'équipements, matériels, matières premières et autres biens nécessaires à ses activités, y compris le paiement des redevances et des services étrangers;
- (h) Le droit des employés à transférer librement leurs salaires, biens ou sommes perçus à titre de pensions, ainsi que leurs biens s'ils sont amenés à quitter le territoire du Niger pour une raison quelconque, sous réserve des réglementations en vigueur à la date de signature de la présente Convention;
- (i) Le droit d'acheter ou de vendre des devises étrangères par l'intermédiaire de toute banque ou de tout agent officiellement autorisé à faire des transactions dans la devise de la République du Niger, et à un taux de change qui ne soit en aucun cas moins favorable pour la Société que le taux ou les taux réels généralement applicables aux autres personnes et sociétés commerciales le jour de la transaction. Pour déterminer de tels taux de change, il sera tenu compte de toutes les primes de change, surcharges, agios d'escompte, taxes de change et commission de courtage de toutes sortes que l'Etat pourra autoriser ou imposer, et qui font effectivement partie du prix d'achat ou de vente de devises étrangères;
- (j) Le droit d'acheter directement et/ou de louer à l'étranger, avec leurs fonds en devises étrangères et d'importer et/ou d'utiliser au Niger, librement et sans restriction aucune, les machines, équipements, matériels et services de toute nature dont la Société aura besoin pour ses opérations
- (k) Le droit d'ouvrir, maintenir, contrôler et opérer des comptes bancaires, libellés en toutes devises dans toutes banques étrangères en dehors du Niger, d'avoir un

